AREA

ACCORD D'ENTREPRISE N° 87

RELATIF A L'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE DES ACTIVITES VIABILITE – SECURITE ET AUX CONTREPARTIES ACCORDEES AUX SALARIES

Préambule :

Dans l'article 6 de l'accord d'entreprise N° 84 du 26 mars 2012 concernant la négociation annuelle obligatoire, la Direction et les Organisations syndicales signataires se sont engagées à rechercher, par la voie conventionnelle, des gains de productivité au sein de l'activité viabilité-sécurité et à en redistribuer une part aux Agents Routiers et aux Chefs d'Equipes sous forme de rémunération.

Tel est notamment l'objet du présent accord.

Après information et consultation du Comité d'Entreprise, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I – : Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique principalement aux Agents Routiers et Chefs d'Equipes. Toutefois, certaines de ces clauses concernent spécifiquement les salariés de l'Atelier.

ARTICLE II – : Efforts et gains de productivité

Dans le respect des missions de service public qui figurent dans le cahier des charges de concession de l'Entreprise et de l'organisation des activités de viabilité et de sécurité, les parties ont retenu trois orientations principales permettant la réalisation de gains de productivité.
D'abord, elles expriment leur volonté d'optimiser les moyens matériels et humains, au service de la viabilité hivernale, pour qu'ils coïncident au mieux aux besoins de cette activité.
Elles entendent ensuite, pour des raisons organisationnelles mais aussi d'équité entre les salariés des Centres d'entretien, faciliter le recours au Mode dégradé et en étendre le champ d'application.
Enfin, elles souhaitent faire état de leur intention commune d'améliorer les moyens technologiques dont disposent les Centres d'entretien pour accroître la productivité dans la réalisation de leurs missions.

II – 1 : Optimisation des moyens de viabilité hivernale

Le parc de chasse-neige d'AREA a été dimensionné pour assurer, sur le linéaire du réseau, un passage sur une voie toutes les ½ heures dans le cadre de circuits prédéfinis. Pour satisfaire à cette exigence de viabilité hivernale, l'effectif de chaque Centres d'entretien a été dimensionné à raison de trois Agents Routiers par chasse-neige auxquels s'ajoutent trois Agents Routiers, par secteur, affectés à la sécurité.

Toutefois, il est apparu que l'utilisation simultanée de tous les moyens de déneigement, au sein de l'ensemble des Centres d'entretien, est suffisamment rare pour que des adaptations puissent être envisagées sans pour autant nuire à la qualité de service.

Dans cette optique, la Direction a décidé de redéfinir les circuits de déneigement, de mutualiser le parc de chasse-neige entres les Centres d'entretien pour faire face aux épisodes neigeux les plus importants et de rationaliser le recours à la sous-traitance.

Ainsi, le nombre de chasse-neige et celui des Agents Routiers sera proportionnellement réduit pour tenir compte de l'optimisation des moyens au service de la viabilité hivernale.

L'annexe 1 du présent accord fait état du volume prévisionnel de ces diminutions de moyens et d'effectifs, tels qu'envisagés à la date de signature du présent accord.
Il est précisé que la diminution des effectifs sera réalisée au rythme des départs naturels et qu'elle ne pourra en aucune manière prendre la forme de licenciements économiques ou de mutations forcées.

II – 2 : Adaptation du Mode dégradé (3x9)

Dans le respect des principes figurant dans le « recueil des règles de fonctionnement du Mode dégradé », qui constitue le document de référence en la matière, les parties s'accordent sur la mise en place des mesures suivantes.

II – 2 – 1 : Recours au Mode dégradé en dehors de la période de viabilité hivernale

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, il est expressément convenu que le Mode dégradé pourra, en fonction des circonstances et pour les besoins exclusifs de la viabilité hivernale, être mis en œuvre en dehors de la période de viabilité hivernale.
Il est précisé que le déclenchement des « sous équipes » se fera suivant le modèle de fonctionnement du 3X9.
Cette possibilité, qui devra conserver un caractère exceptionnel et mesurée dans sa mise en œuvre, fera l'objet d'une information du Comité d'Entreprise a postériori.

Cette disposition modifie donc l'accord d'entreprise n°14 en ce qu'il limite à 17 semaines, entre mi-novembre N et mi-mars N+1, la période de viabilité hivernale. Elle est en revanche sans effet sur les modalités d'application de l'horaire de travail en mode normal qui restent inchangées.

II – 2 – 2 : Participation des ateliers au Mode dégradé

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les Mécaniciens, Chefs Mécaniciens et Chefs d'Ateliers pourront être intégrés au Mode dégradé, étant précisé que dans les Centres comportant plusieurs secteurs, le fonctionnement de l'atelier sera organisé au niveau du Centre en son entier.

Les modalités pratiques de l'organisation du travail propres aux ateliers seront fixées dans le « recueil des règles de fonctionnement du Mode dégradé ».

II – 3 : Modernisations techniques et technologiques

La productivité des missions de viabilité peut être accrue dans le respect des conditions de travail, par l'utilisation de moyens techniques et technologiques nouveaux.
Dans cet objectif, la Direction s'engage à poursuivre le déploiement de matériels nouveaux.

ARTICLE III – : Contreparties financières

III – 1 : Relèvement des grilles de salaire des Agents Routiers et des Chefs d'Equipes

En contrepartie des gains de productivité figurant à l'article II – 1, qui interviendront de manière progressive, les grilles des salaires des Agents Routiers et des Chefs d'Equipes seront revalorisées hors NAO, dans les conditions suivantes :

- 2 % au 1er janvier 2013
- 1 % au 1er janvier 2014

III – 2 : Modalités de rémunération du personnel des ateliers pendant la période de Mode dégradé

Les Mécaniciens, Chefs Mécaniciens et Chefs d'Ateliers bénéficieront, lorsqu'ils participeront au Mode dégradé, des mesures financières applicables aux Agents Routiers et Chefs d'équipes.
Le Mode dégradé sera mis en œuvre dans les ateliers pour faire face, 24h sur 24, aux pannes des matériels de viabilité hivernale (chasse neige, usine de fabrication de saumures, chargeur...). Le Cadre d'Astreinte Centre pourra l'activer dès que 75% des chasse-neige AREA seront en déneigement curatif ou pour des matériels spécifiques indispensables à la viabilité hivernale. Les Mécaniciens interviendront suivant un tour de service pré-établi avec un horaire spécifique compatible avec les horaires du mode normal (Cf recueil des règles de fonctionnement du Mode dégradé dans sa version de novembre 2008, modifié pour tenir compte de la situation des salariés de l'atelier).
Une commission de suivi, relative aux dispositions du mode dégradé, se réunira à l'issue de la période VH 2012-2013.

ARTICLE IV – : Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à sa date de signature.

ARTICLE V – : Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord, pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du Code du travail.

ARTICLE VI – : Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé par avenant conclu entre la Direction et au moins une des organisations syndicales adhérentes ou signataires de l'accord initial, dans les formes prévues par les articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par les articles L 2261-9 et suivants et D. 3323-8 du Code du travail.

ARTICLE VII – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Rhône-Alpes, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux délégués du personnel ainsi qu'au comité d'entreprise.

Fait à BRON, le 28/12/12

Pour la Société AREA : Philippe NOURRY, Directeur Général

Pour les organisations syndicales, les Délégués syndicaux :

CFDT

CGT

CFE-CGC

FAT

FO

ANNEXE 1 :

Effectifs – Matériels et gains de productivité

Au 31 octobre 2012, l'effectif de référence des activités Viabilité – Sécurité est le suivant :

- Agents routiers : 208
- Chefs d'Equipes : 16
- Chefs Mécaniciens / d'Atelier : 5
- Mécaniciens : 14

Le nombre de chasse-neige est, quant à lui, de 60.

Les objectifs cibles, en matière de chasse neige et d'effectifs, sont les suivants :

- Agents routiers : 190
- Chefs d'Equipes : 16
- Chefs Mécaniciens / d'Atelier : 5
- Mécaniciens : 14

- Chasse-neige : 54

La déclinaison de ces objectifs est envisagée selon la répartition suivante :

Centre	Secteur	Chasse-neige supprimés	Effectif Agents Routiers non remplacés
Chesnes		1	3
Nances		1	3
Trois Massifs	Rives	0	0
	St Marcellin	1	3
	Le Crozet	0	0
Val de l'Isère	Aiton	1	3
	Le Touvet	1	3
Annecy		1	3
TOTAL		**6**	**18**